



Arrêt

n° 151 133 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (*sic*) et celle d'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, prises à son encontre (...) en date du 21.08.2014 et qui lui ont été notifiées le 17.09.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mai 2008.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 août 2009. Un recours a été introduit, le 10 septembre 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°38 616 du 11 février 2010.

1.3. Par un courrier recommandé du 23 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 14 juillet 2009. Toutefois en date du 8 décembre 2010, la partie

défenderesse a déclaré ladite demande non fondée. Un recours a été introduit, le 30 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 100 195 du 29 mars 2013.

1.4. Par un courrier recommandé du 7 avril 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 30 juillet 2012. Cette décision a ensuite été retirée par la partie défenderesse en date du 17 décembre 2012 suite à l'introduction d'un recours à l'encontre de celle-ci devant le Conseil de céans.

Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 7 avril 2011 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, notifiée à la requérante le 7 mars 2013. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 151 131 du 20 août 2015.

1.5. Par un courrier recommandé du 3 novembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 23 janvier 2012.

1.6. Le 26 janvier 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2012. Un recours a été introduit, le 30 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 89 936 du 17 octobre 2012.

1.7. En date du 30 janvier 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 2013. Un recours a été introduit, le 25 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 109 060 du 4 septembre 2013.

1.8. Entre-temps, soit le 20 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.9. En date du 21 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, décision notifiée le 17 septembre 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare avoir des craintes au sens de l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme. Cependant, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne de la requérante. Et, dans la mesure où l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

Ajoutons que l'intéressée est sous interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire des pays Schengen et ce, à dater du 17.01.2013. ».

1.10. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 22 janvier 2015. Un recours a été introduit, par la requérante, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 151 134 du 20 août 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ; De la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit les termes de la décision attaquée, la requérante expose ce qui suit : « ATTENDU QUE la partie adverse déclare irrecevable [sa] demande d'autorisation de séjour aux motifs qu'elle n'a apporté aucun élément probant ni tant (*sic*) soit peu circonstancié pour démontrer les craintes qu'elle a invoquées au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme comme circonstance exceptionnelle pouvant lui permettre d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois (*sic*) à partir du territoire belge ;

Qu'il ressort pourtant du dossier administratif [qu'elle] a introduit une demande d'asile qui a été toutefois rejetée par le CGRA par sa décision du 26.03.2013 ;

Que la partie adverse était au courant de l'introduction de [sa] demande d'asile puisqu'elle lui a notifié une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur qu'elle a prise en date du 09.04.2013 et dans laquelle elle la justifie par le rejet de [sa] demande d'asile le 26.03.2013 par le CGRA ;

Que la partie adverse aurait dû demander au CGRA de lui communiquer l'ensemble [de son] dossier administratif et ce, dans le but de connaître (*sic*) les motifs détaillés pour lesquels [elle] a introduit sa demande d'asile, quod non en l'espèce ;

Que même si le CGRA ne lui aurait (*sic*) pas communiqué [son] dossier administratif, il y a lieu de faire remarquer que [sa] demande d'asile a été introduite auprès d'elle et à cette occasion, un questionnaire avait été rempli par [elle] et dans lequel elle avait expliqué quoi que (*sic*) de manière succincte ses motifs d'asile ;

Qu'une fois en connaissance desdits motifs, la partie adverse aurait dû alors motiver la décision querellée en expliquant pour quelle raison ceux-ci ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle, quod non en l'espèce ;

Qu'en ayant agi de la sorte, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante s'est révélée extrêmement laconique quant aux craintes de persécution invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, se bornant à mentionner « la situation politique et sécuritaire qui prévaut » au Burundi précisant qu'« En effet le Burundi est actuellement en proie à une instabilité politique et sécuritaire qui s'apparente à une guerre civile » en sorte qu'elle reste en défaut, comme le relève à bon droit la partie défenderesse, d'établir de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine ou son impossibilité de retour.

En termes de requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse « de ne pas avoir demandé au CGRA de lui communiquer l'ensemble [de son] dossier administratif et ce, dans le but de connaître (*sic*) les motifs détaillés pour lesquels [elle] a introduit sa demande d'asile ». Quant à ce, le Conseil rappelle que c'est à la requérante elle-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'elle sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, et non à la partie défenderesse de parcourir tout le dossier administratif de la requérante en vue d'y rechercher des éléments qui auraient éventuellement été invoqués dans le cadre d'autres procédures initiées dans le but d'obtenir un droit de séjour sur le territoire, de sorte que l'argument de la requérante est inopérant.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT